



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 119 / 2023
DU 18 DÉCEMBRE 2023**

LAVAL – CENTRE D'ACTIVITÉS SAINT-NICOLAS – AVENANT 3 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE AVEC LA SOCIÉTÉ L'ATELIER DES MOUETTES

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n°121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

Vu les décisions du Président n°s 111 / 2020 du 28 mai 2020, 016 / 2022 du 25 janvier 2022, 032 / 2023 du 22 mars 2023 relative à la convention d'occupation précaire avec la société L'ATELIER DES MOUETTES au centre d'activités Saint-Nicolas situé à Laval,

Considérant que Laval Agglomération est propriétaire du Centre d'Activités Saint-Nicolas situé à Laval, incorporé dans le domaine public communautaire par délibération du 4 février 2002,

Que la société L'ATELIER DES MOUETTES y loue des locaux d'une superficie de 960 m² depuis le 11 mai 2020,

Qu'en raison du manque d'isolation des locaux, Laval Agglomération a approuvé un loyer dérogatoire à 1 € HT/m² par mois au lieu de 2,50 € HT/mois/m², soit 960 € HT mensuel pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022,

Qu'afin de pouvoir amortir les travaux immobilier d'isolation, la société L'ATELIER DES MOUETTES a demandé à Laval Agglomération qui a approuvé de reconduire le loyer dérogatoire de 1 € HT/m² par mois, soit 960 € HT mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 septembre 2023, puis à compter du 1^{er} octobre 2023, la redevance mensuelle fixée à 2,50 € HT/m²,

Que la société L'ATELIER DES MOUETTES rencontre des difficultés financières et économiques, et afin de donner un appui à cette société, Laval Agglomération accepte de réduire le montant loyer à titre très exceptionnel à 1 € HT/mois/m² à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024,

Que pour répondre favorablement à cette demande, il convient d'adopter un avenant n°3 à la convention précaire,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les termes de l'avenant n°3 à intervenir avec la société L'ATELIER DES MOUETTES sont approuvés,

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 30 juin 2024 et à titre très exceptionnel la redevance mensuelle est fixée à 1 € HT/mois/m². À partir du 1^{er} juillet 2024, la redevance mensuelle sera fixée à 2,50 € HT/mois/m².

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault